

AMITIÉ FRANCE PÉROU

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.
Statuts mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 2013

=====

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts déposés lors de la création de l'Association AFP le 13 juillet 1999 et déposés à la préfecture de la Manche.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMITIÉ FRANCE PÉROU ci-après dénommée AFP.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet de développer des liens d'amitié et de solidarité entre la France et le Pérou. Les actions d'AFP concernent notamment la réalisation, l'aménagement, l'aide à la gestion d'équipements collectifs dans les domaines de l'hygiène, de la santé publique, de l'éducation, la protection de la mère et de l'enfant en faveur des habitants des quartiers défavorisés de Lima et de ses environs et plus généralement toute action rentrant dans le cadre de la vocation humanitaire de l'association.

En parallèle, l'association propose le parrainage de familles dont la situation est particulièrement précaire. Ces parrainages ont pour but, en priorité, de permettre aux familles d'assurer la scolarisation des enfants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de VILLEDIEU-LES-POÊLES 50800

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - MEMBRES — COTISATIONS

Sont membres **adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres **d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres **bienfaiteurs**, les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle ou les personnes donatrices qui ne souhaitent pas être adhérents.

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration ;

cc J.R FB

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Le montant des dons
3. Les subventions de l'état, des départements, des communes et autres collectivités
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Plus généralement AFP pourra organiser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à ses actions humanitaires ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires en particuliers pour la collecte des financements nécessaires à ses actions.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans les six mois de la fin de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande préalable d'un adhérent.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

cc Y.R FB

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil minimum de 6 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale, renouvelables par tiers. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois dans l'exercice, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.
- Un(e) délégué(e) aux parrainages

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

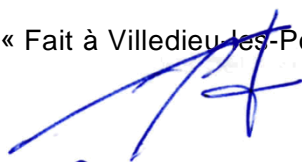
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.


Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Villedieu-les-Poêles, le 26 Janvier 2013 »


Président


Secrétaire


Délégué aux parrainages